

J> donnerai un exemple à la Chambre. Deux soldats conduisent un camion chargé de munitions vers une batterie.

Ils arrêtent le camion, un des hommes en saute, traverse le fossé, court dans un verger, grimpe à un arbre et en cueille quelques pommes. Pendant cette opération, il tombe et se brise un membre. C'est une infirmité qui s'est produite pendant le service, mais qui n'est pas attribuable au service. L'autre homme qui est resté sur le camion a eu le malheur de perdre un bras et une jambe quand un aéroplane ennemi a lancé une bombe sur le camion et a fait exploser les munitions. L'infirmité de cet homme est attribuable au service. Les honorables députés comprendront la différence. En 1919, quand l'honorable M. Rowell a présenté la première loi des pensions, on a dit que toute infirmité survenue durant le service serait l'objet d'une pension. Ce principe a disparu un an plus tard par la loi d'amendement de 1920. Je ne veux pas retenir inutilement la Chambre, mais j'estime que cette explication permettra aux honorables députés de comprendre le but des amendements actuels.

En 1919, M. Rowell étant parrain d'un projet de loi sur le sujet, dut en expliquer la signification. Il s'exprima en ces termes :

En vertu de la loi actuelle. . .

Celle qu'il présentait.

. . . notre système de pension est réellement une assurance.

Alors, M. Griesbach,—maintenant le sénateur Griesbach,—lui demanda :

Pourquoi introduire cet élément ?

M. Rowell : Notre loi actuelle est plus large qu'aucune loi de pension en pays étranger, autant que nous le sachions. L'assurance d'une pension dont j'ai parlé n'est donnée dans aucune autre loi autant que je puis m'en rendre compte. A ce propos, nous accordons au soldat le droit à l'assurance durant toute la durée de la guerre.

M. Griesbach : C'est sur ce principe que s'accordent toutes les pensions.

M. Rowell : Non ; le principe c'est que la pension n'est attribuable que pour l'infirmité survenue pendant le service. Avec notre loi des pensions si un soldat contracte une maladie dans une condition purement normale n'ayant aucune relation avec le service il a droit à une pension. C'est réellement un système d'assurance.

La loi fut adoptée sous cette forme, de sorte que du 1er septembre 1919 au 1er septembre 1920 quand la loi fut amendée comme je le montrerai dans quelques instants, le principe consacré dans la loi des pensions c'était que toute infirmité contractée pendant le service donnait droit à une pension.

Arrivons à une année plus tard quand la loi fut modifiée.

M. CALDWELL : En quelle année était-ce ?

L'hon. M. BELAND : En 1920. Cette année l'ancien article 77 fut abrogé et remplacé par le suivant :

La commission doit accorder les pensions aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides, conformément aux taux énoncés à l'annexe A de la présente loi et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément à l'annexe B de la présente loi lorsque l'invalidité ou le décès au sujet duquel ou de laquelle la demande de pension est faite pourrait être attribuée au service militaire.

La première loi disait :

Pourrait être attribuée ou avait été encourue ou aggravée pendant le service militaire.

Quand on proposa cet article au comité des pensions,—dont j'étais membre,—on demanda aux représentants de la commission des pensions, si cet amendement affecterait les membres de la force expéditionnaire canadienne et la réponse fut "Nous, les membres de la F.E.C. ne seront pas affectés". Pour rendre mon assertion plus claire permettez-moi de lire quelques mots des témoignages rendus devant ce comité par les représentants de la commission des pensions. On demanda au docteur Burgess,—qui est un des conseillers médicaux de la commission des pensions,—quel serait l'effet de cet amendement. Il répondit :

Avant la dernière guerre des pensions étaient payables pour infirmité attribuables au service. . .

Avant la dernière guerre.

Ce texte fut amendé pour les soldats invalides dans la présente guerre pour qu'on puisse payer des pensions pour des infirmités causés pendant le service. Je comprends qu'on a l'intention maintenant de revenir au système précédent, c'est-à-dire que des pensions seraient payées pour des infirmités attribuables au service.

On lui demanda :

On prétend que cela constitue une véritable rupture du contrat. Les hommes se sont enrôlés avec l'entente que s'il leur arrivait quelque chose durant la période du service, l'Etat les pensionnerait.

Le docteur Burgess répondit :

Cela n'affectera pas les anciens membres de la force expéditionnaire canadienne blessés pendant la guerre.

Cela rend absolument claire l'intention qu'on avait alors. De plus, M. Arthurs un des membres actuels de la Chambre dit :

On devrait rendre la chose absolument claire.

Le président, qui était M. Cronyn, alors membre de la Chambre répondit :

Nous l'admettons et on doit en prendre note.

M. Margeson qui était alors un des commissaires des pensions dit encore :

Nous désirons faire ce changement parce que les forces permanentes rentrent sous le régime de cette loi.

Ainsi, il est abondamment démontré au comité que la F.E.C. n'existait plus alors et comme en même temps un certain nombre